



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Besançon, le 27 juillet 2012

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE FRANCHE-COMTE ET DU DEPARTEMENT DU DOUBS  
17, Rue de la Préfecture  
25030 Besançon Cedex

TÉLÉPHONE : 03 81 25 20 20

Télécopie : 03 81 81 16 47

Mél. : drfip25.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Jihane GUERIBIZ

Téléphone : 03.81.65.32.16

Télécopie : 03.81.65.32.27

Réf : - demande reçue le 24 février 2012

RI 2012-42

AR

Monsieur le Président de l'Association  
« GOSSAS ET NOUS »  
6 Chemin d'Avanne à Velotte  
25000 BESANCON

Monsieur,

Par transmission visée en référence, vous m'avez demandé de vous faire connaître si l'association « GOSSAS ET NOUS » pouvait être regardée comme un organisme d'intérêt général susceptible de recevoir des dons et legs ouvrant droit à allègements fiscaux.

J'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes :

Pour que les dons ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), ils doivent être effectués en faveur d'organismes répondant aux conditions suivantes :

- une condition d'intérêt général, c'est-à-dire que les organismes ne doivent pas exercer d'activité lucrative, doivent être gérés de manière désintéressée et ne doivent pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- une condition tenant au caractère que doit présenter l'organisme qui doit être philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- une condition de territorialité, l'organisme bénéficiaire des dons devant exercer son activité en France, étant précisé que la doctrine administrative admet toutefois que les dons effectués en faveur d'associations françaises qui ont pour objet de recueillir des dons et d'organiser, à partir de la France, un programme humanitaire d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde puissent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis.

A cet égard, il est précisé que l'organisation et le contrôle des programmes humanitaires à partir de la France supposent que soient réunies les trois conditions suivantes :

- l'association française doit définir et maîtriser le programme ;
- elle doit financer directement les actions entreprises ;
- et être en mesure de justifier des dépenses qu'elle a exposées pour remplir sa mission.

Ces deux dernières conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme français concerné et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale française.

A cet égard, il est rappelé que la simple collecte de fonds pour des actions ou au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France.

Les actions humanitaires doivent s'entendre comme les activités d'aide médicale, d'aide alimentaire, d'hébergement ou d'alphabétisation apportées directement aux populations. Le caractère humanitaire ne peut donc être reconnu que pour les opérations visant à satisfaire les besoins élémentaires des personnes, ces derniers s'entendant comme les éléments indispensables au maintien d'un état de santé physique et à la survie de l'être humain.

Au regard des prescriptions de l'instruction du 18 décembre 2006, publiée au Bulletin Officiel des Impôts 4 H-5-06, qui a redéfini le régime fiscal applicable aux associations, et des précisions apportées par l'intéressée, l'association « GOSSAS ET NOUS » peut être regardée comme ayant une gestion désintéressée, dès lors que :

- l'activité des dirigeants est exercée à titre bénévole ;
- les membres ne sont pas rémunérés ;
- en cas de dissolution, le patrimoine est dévolu à une association ayant des buts similaires.

En l'espèce, l'article 2 des statuts dispose que l'association a pour objet :  
 « *Promouvoir et soutenir au Sénégal des projets de développement dans les domaines scolaires, culturel, social, artisanal et économique* ».

Vous précisez que le principal projet en cours est la construction de 7 salles de classes, d'une salle de professeurs et d'une bibliothèque pour un lycée au Sénégal.

Les autres activités de l'association sont les dons de manuels scolaires, de fournitures scolaires, matériels informatique, la mise en place de partenariat avec l'administration locale pour la construction d'infrastructures

Vous indiquez les ressources de l'association :

- dons : 2 500 € ;
- cotisations : 900 € ;
- subventions : recherche en cours ;
- évènements festifs (repas, concerts) : en projet.

A raison de son activité et de son mode de fonctionnement, l'association, qui ne concurrence pas une entreprise commerciale, peut être considérée comme répondant à la définition des organismes d'intérêt général.

Toutefois, les actions exercées par l'association « GOSSAS ET NOUS » ne présentent pas un caractère humanitaire au sens fiscal du terme.

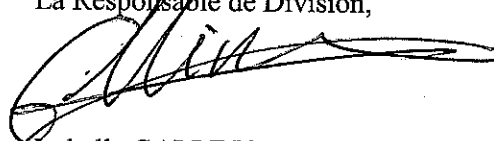
Dans ces conditions, l'association « GOSSAS ET NOUS » n'est pas autorisée à délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons effectués à son profit, ces dons sont susceptibles d'ouvrir droit aux réductions d'impôt visées aux articles 200 et 238 bis du CGI.

Dans un cadre plus général, j'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous serai gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques,  
et par délégation,  
La Responsable de Division,



Isabelle GALLINOTO